



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

LB/GR – 2017 – A 223

ARRÊTÉ

DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'ACTUALISATION DU PHASAGE

SARL CARRIÈRE DE JURQUES Communes de Dialan-sur-Chaîne et Les Monts-d'Aunay

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 avril 2004, modifié les 18 octobre 2005, 28 janvier 2010 et 15 décembre 2015 autorisant la société SARL CARRIÈRE DE JURQUES à exploiter une carrière de quartzite sur le territoire des communes de Jurques et de Ondefontaine désormais dénommées Dialan-sur-Chaîne et Les Monts-d'Aunay ;
- VU** la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 03 mars 2017 complétée le 24 avril 2017 par la SARL CARRIÈRE DE JURQUES, dont le siège social est situé 110 route du Mont Canel – 50810 PRECORBIN, représentée par Monsieur GRENTE, gérant, à l'effet d'être autorisée à modifier le plan de phasage d'exploitation et la cote de remblaiement final de la carrière située sur le territoire des communes de Jurques et Ondefontaine désormais dénommées Dialan-sur-Chaîne et Les Monts-d'Aunay ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 25 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados Formation carrières en date du 17 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que les levés topographiques indépendants réalisés jusqu'à présent ne sont pas rattachés au système NGF et que les cotes retenues dans l'arrêté d'autorisation du 02 avril 2004 modifié sont entachées d'erreur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du 02 avril 2004 modifié limitait le nombre de fronts à 3, d'une hauteur maximale de 15 m chacun et que, par conséquent, les volumes extraits restent cohérents avec l'autorisation délivrée mais qu'il est nécessaire de reprendre le plan de réaménagement final pour disposer de cotes cohérentes avec le référentiel NGF, tout en maintenant les principes de la remise en état retenus lors de l'instruction ayant abouti à l'arrêté d'autorisation du 02 avril 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT que les plans de phasage doivent être mis à jour pour tenir compte de l'avancement de l'exploitation et que les garanties financières pour le réaménagement du site sont par conséquent modifiées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à accroître les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

AR R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 02 avril 2004, modifié les 18 octobre 2005, 28 janvier 2010 et 15 décembre 2015, autorisant la société SARL CARRIÈRE DE JURQUES à exploiter une carrière de quartzite sur le territoire des communes de Jurques et d'Ondefontaine désormais dénommées Dialan-sur-Chaîne et Les Monts-d'Aunay, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PHASAGE ET ÉCHÉANCES

Les plans de phasage, en annexe 1 du présent arrêté, annulent et remplacent ceux mentionnés à l'article 23 et annexés à l'arrêté du 02 avril 2004 modifié.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXTRACTION

La cote d'extraction maximale autorisée à l'article 27.2 de l'arrêté du 02 avril 2004 modifié est modifiée comme suit :

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 235 m NGF.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le plan de remise en état en annexe 2 du présent arrêté annule et remplace celui mentionné à l'article 31 et annexé à l'arrêté du 2 avril 2004 modifié.

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté du 02 avril 2004 modifié sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter, à compter de la notification du présent arrêté :

- 65 249 euros jusqu'au 02 avril 2019 ;
- 68 570 euros du 03 avril 2019 jusqu'au 02 avril 2024 ;
- 86 056 euros du 03 avril 2024 jusqu'au 02 avril 2029 ;
- 88 115 euros du 03 avril 2029 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

Indice TP01 = 675,01 (novembre 2016) et TVA = 20 %.

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le nouveau document établissant la constitution des garanties financières au titre de la première période dès notification du présent arrêté .

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

L'arrêté du 28 janvier 2010 d'actualisation du phasage est abrogé. Les autres dispositions de l'arrêté du 02 avril 2004 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

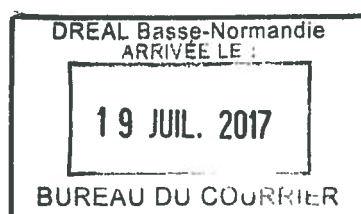
Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dialan-sur-Chaîne et Les Monts-d'Aunay pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Dialan-sur-Chaîne et Les Monts-d'Aunay feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Calvados, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les maires de Dialan-sur-Chaîne et Les Monts-d'Aunay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.



Caen, le 28 juin 2017

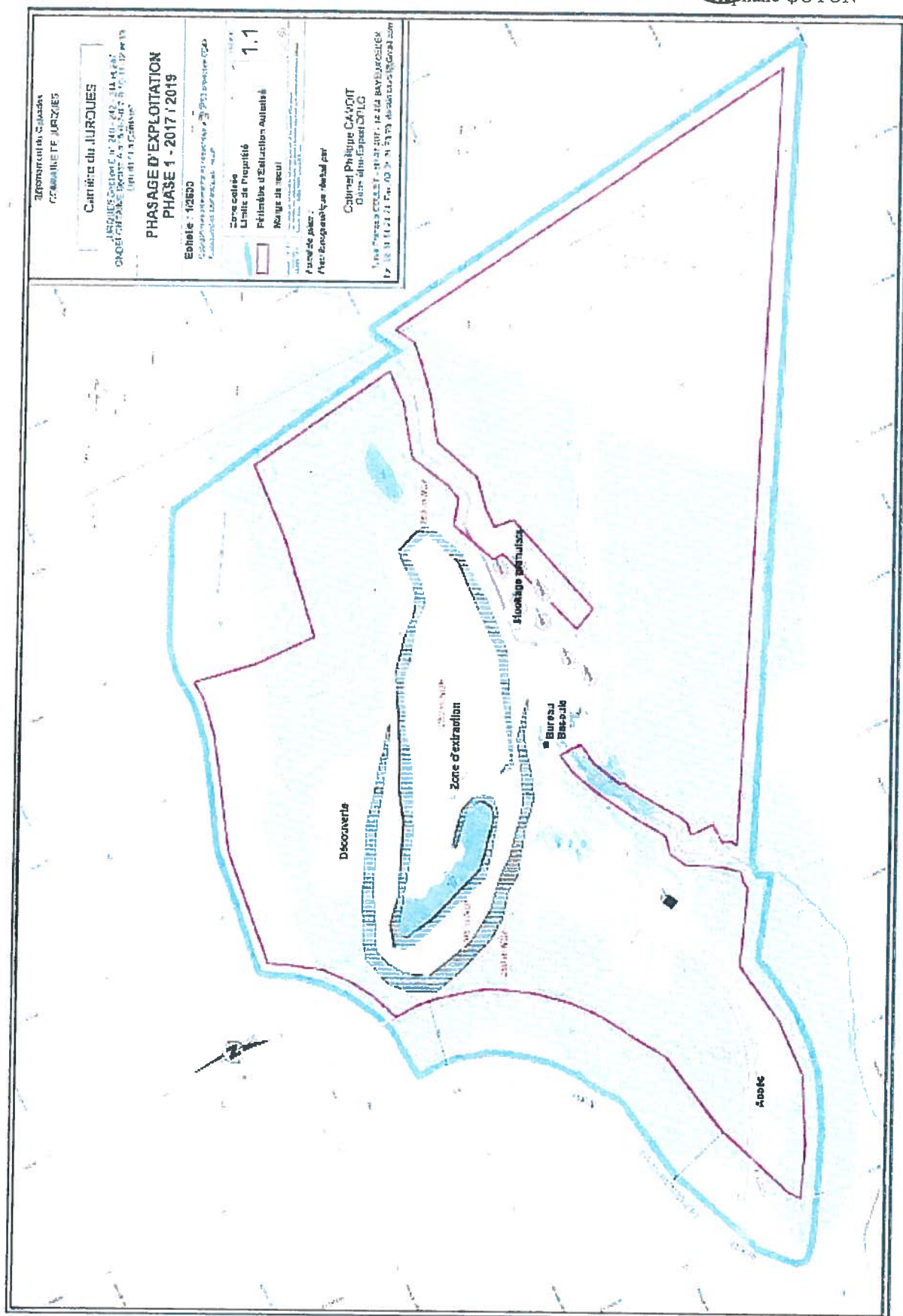
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

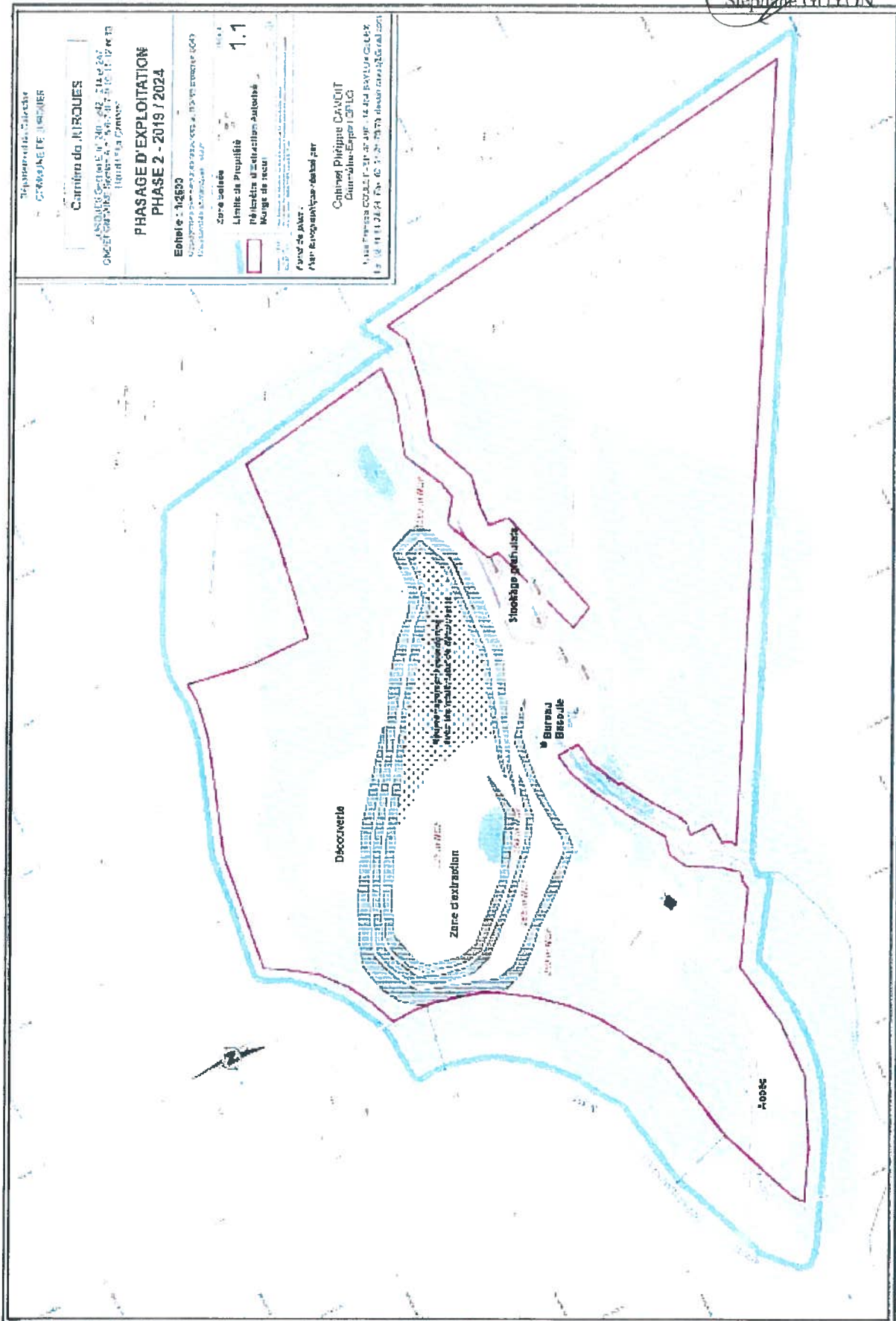
- à la sous-préfète de VIRE,
- aux maires de Dialan-sur-Chaîne et Les Monts-d'Aunay
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

ANNEXE 1 : PLAN DE PHASAGE

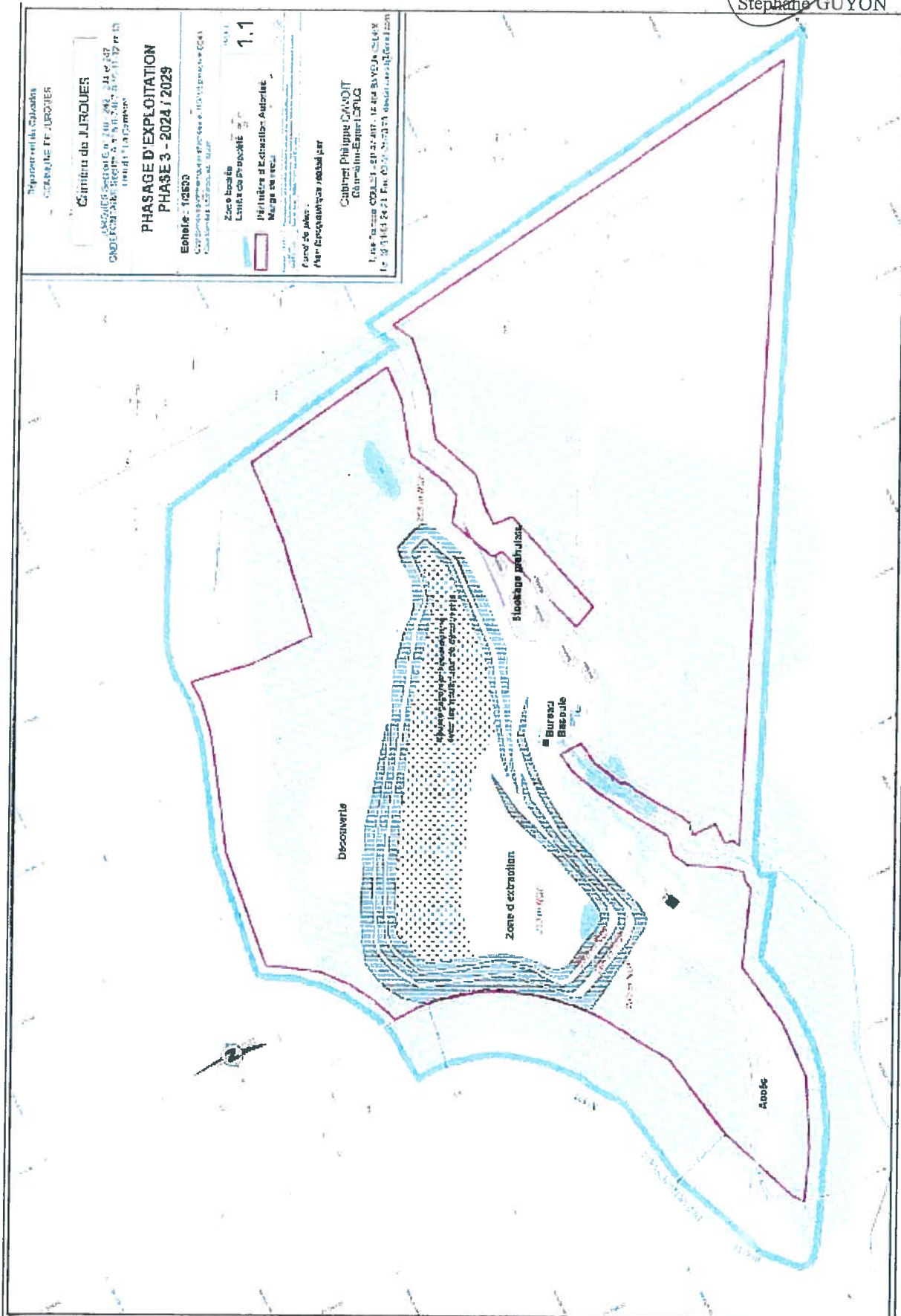


Vu et annexé à mon arrêté du 28 juin 2017
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Stéphane GUYON

~~Stéphane GUYON~~



~~Stéphane GUYON~~





ANNEXE 2 : PLAN DE REMISE EN ETAT

Département du Calvados
COMMUNE DE JURQUES

Carrière de JURQUES

JURQUES Section E n° 240 - 242 - 244 et 247
ONCIPONTI NINE Section A n° 56-7-8-9-10-11-12 et 13
Lev. dit "La Carrière"

REMISE EN ETAT DU SITE

Echelle : 1/2500
Cotes, courbes, planimétrie, topographie au 1/25000
Cotes, courbes, planimétrie, topographie au 1/25000

Zone boisée
Limite de Propriété
Périmètre d'Extraction Autorisée
Marge de recul

Fond de plan :
Plan topographique réalisé par
Cabinet Philippe CAYOT
Géomètre-Expert DPLG

1, rue François COULET - BP 47 407 - 54 004 BAYEUX CEDEX
Tél : 03 31 61 24 24 Fax : 03 31 21 78 79 e-mail : cayo@orange.fr

Talutage et purge des fronts
Régulation de terre végétale sur les
banquettes et enselement

Remblayage ordonné du dernier palier
avec les matériaux de découverture.
Ensemencement.
Création de petites dépressions
afin de favoriser la diversité écologique
des milieux (zones humides).

25,8 m NGF
25,4 m NGF

Stéphane GUYON